



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Collectivités Territoriales et
de l'Aménagement

BUREAU DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DES
INSTALLATIONS CLASSEES

Affaire suivie par :
Pascale SASSANO
☎ : 02.47.33.12.43
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : pascale.sassano@indre-et-loire.
gouv.fr
Réf. : DCTA3ic2/Autorisation/Arrêté/
Arch Water/Amboise

ARRETE
mettant à jour la situation administrative
de l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France
situé sur la commune d'AMBOISE,
fixant des prescriptions complémentaires pour
ce site et donnant acte de l'étude de dangers
de 2008 et de ses compléments

N° 18787
(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ainsi que les articles L. 511-1, L. 512-1, L. 512-7, R. 512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire des risques technologiques ;

37925 TOURS CEDEX 9 - Standard : 0 821 80 30 37 - Fax : 02.47.64.04.05 - Internet : www.indre-et-loire.gouv.fr

Bureaux ouverts au 15, rue Bernard Palissy du lundi au vendredi de 9 h 00 à 16 h 30 (sans interruption)

Fermeture le premier jeudi matin de chaque mois (ouverture à 13 h 30)

VU la circulaire du 28 décembre 2006 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14781 du 05 septembre 1997 modifié et complété le 22 avril 1999 autorisant la société HYDROCHIM à poursuivre l'exploitation d'une unité de formulation et de conditionnement de produits de traitement d'eau de piscines avec activité de stockage et d'emploi de produits comburants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15888 du 14 mai 2001 imposant à la société HYDROCHIM la mise à jour et le réexamen de son étude de dangers établie en août 1996 ;

VU la déclaration de changement de raison sociale de l'établissement qui devient "SAS ARCH WATER PRODUCTS France" à compter du 01/01/2002 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°17474 du 04 août 2004 imposant à la société ARCH WATER PRODUCTS France des mesures complémentaires de réduction des risques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°17842 du 06 février 2006 prescrivant à la société ARCH WATER PRODUCTS France de compléter son étude des dangers en vue de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 juin 2006, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France situé sur le territoire de la commune d'AMBOISE ;

VU l'étude de dangers de l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France transmise le 29 septembre 2006 et complétée les 08 juin 2007, 30 avril 2008, 08 octobre 2008 et 28 novembre 2008 ;

VU les courriers de l'inspection des installations classées en date des 19 décembre 2006, 20 août 2007, 5 septembre 2007, 28 mai 2008 et 29 octobre 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 septembre 2008 établi à la suite de l'inspection réalisée le 8 août 2008 ;

VU les courriers de la société ARCH WATER PRODUCTS France en date des 1er octobre 2008, 11 décembre 2008 et 14 avril 2009 pour répondre aux constats réalisés lors de l'inspection du 8 août 2008 et proposer un plan d'investissement quinquennale en réponse aux préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre et Loire ;

VU l'exercice PPI mis en œuvre dans l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France le 25 mars 2009 ;

VU les réunions en date des 23 juin et 17 décembre 2009 entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre et Loire, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU les courriers de l'inspection des installations classées à la société ARCH WATER PRODUCTS France en date du 6 juillet 2009, du 26 octobre 2009 et du 6 janvier 2010 ;

VU les courriers de la société ARCH WATER PRODUCTS France en date du 25 septembre 2009, du 5 novembre 2009 et du 2 février 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mars 2010 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 25 mars 2010 ;

VU les courriers en date des 26 mars et 10 avril 2010 par lesquels la société ARCH WATER PRODUCTS France émet ses observations concernant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 23 avril 2010 ;

CONSIDERANT que l'établissement ARCH WATER PRODUCTS France sur la commune d'AMBOISE est soumis au régime d'autorisation avec servitude d'utilité publique ;

CONSIDERANT que cet établissement doit faire l'objet d'une démarche d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers a été réalisée selon la réglementation en vigueur, notamment en application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers susvisée fait apparaître des accidents potentiels susceptibles d'avoir des conséquences graves sur les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, avec notamment des zones d'effets sortant des limites de l'établissement et susceptibles d'atteindre des tiers ; Qu'en particulier, la démarche d'appréciation de la maîtrise des risques d'accidents compte tenu de l'environnement met en évidence notamment que les accidents majeurs de *décomposition de DCCNa.2H₂O (10kg) contaminé lors d'une opération de transport d'un big-bag, de décomposition d'un fût de 45 kg d'hypochlorite de calcium ainsi que l'incendie survenant sur les zones d'expéditions et de mise en lots (« picking ») associé à des conditions plus défavorables* sont positionnés en zone de risque intermédiaire, figurée par le sigle « MMR » (mesures de maîtrise des risques), dans laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ;

CONSIDERANT les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 que doivent respecter les mesures de sécurité afin d'être prises en compte pour la réduction de la probabilité et de la gravité des accidents potentiels identifiés ;

CONSIDERANT l'environnement urbanisé à proximité de la zone de stockage des produits finis, il convient en conséquence que l'exploitant réalise une étude technico-économique visant à évaluer la pertinence de la mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie dans cette zone de stockage et dans le bâtiment de stockage des isocyanurates (bâtiment isos), de la mise en œuvre de rideaux d'eau ou de brumisateurs au niveau des ouvertures eu égard aux conditions de stockage et de la réalisation d'un bac de rétention permettant de réceptionner 4 big-bag d'isocyanurates en cours de décomposition dans le bâtiment isos ;

CONSIDERANT que la fiabilité de la mesure de maîtrise des risques (MMR) relative au moyen d'extinction de type déluge au niveau du bâtiment de stockage hypochlorite doit être améliorée notamment en assurant son déclenchement automatique en cas de sinistre ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires relatives à la protection incendie du site assorties d'un échéancier de réalisation et aux mesures organisationnelles mises en œuvre dans les zones de production ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement au vu des évolutions intervenues sur le site et notamment l'arrêt du stockage de produits DCCNa anhydres classés comburants sur le site d'AMBOISE ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1 - DOMAINE D'APPLICATION

ARTICLE 1er :

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R. 512-31 et des articles L. 511-1, L. 512-3 et L. 512-7 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société ARCH WATER PRODUCTS France, dont le siège social et l'établissement sont situés zone industrielle Ouest de la Boistardière – 37402 AMBOISE.

Elles s'appliquent en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°14781 du 5 septembre 1997, modifié et complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°15257 du 22 avril 1999, n°17474 du 04 août 2004 et n°17842 du 06 février 2006 et les autres remplacent les dispositions existantes suivantes :

Arrêtés préfectoraux	Dispositions
Arrêté préfectoral n°14781 du 5 septembre 1997	Article 1 ^{er}
	Article 6.3.2 – Moyens de secours contre l'incendie
	Article 6.3.5 – Permis de feu
	Article 6.4.7 – Prévention des pollutions accidentelles
	Article 6.8. – Protection des installations contre la foudre

TITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 :

Il est donné acte à la société ARCH WATER PRODUCTS France, dont le siège social est situé zone industrielle Ouest de la Boistardière – 37402 AMBOISE, de la mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement qu'elle exploite à cette même adresse.

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous.

Documents constituant l'étude de dangers	
Intitulé du document	Date
Compléments à l'étude de dangers / Réponses au courrier de la DRIRE en date du 20 août 2007	30 avril 2008
Compléments pour mise à jour de l'étude de dangers du site dans le cadre du PPRT	8 octobre 2008
Compléments à l'étude de dangers / Réponses au courrier de la DRIRE en date du 29 octobre 2008	28 novembre 2008

Conformément à l'article R 512-9.III du Code de l'Environnement, l'étude de dangers fait l'objet d'une révision quinquennale et est transmise en triples exemplaires à Monsieur le préfet d'Indre-et-Loire au plus tard le 28 novembre 2013.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux dispositions décrites dans cette étude.

Néanmoins, l'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation.

ARTICLE 3 :

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2004 et remplaçant celui de l'article 1er de l'arrêté d'autorisation du 5 septembre 1997 est remplacé par le tableau ci-après :

N° Rubrique	Désignation des activités	Seuil autorisé	Classement
1172 - 1	<p>Emploi, stockage de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Site 2 : <ul style="list-style-type: none"> - ATCC tablettes - DCCNa dihydraté (granulé / tablettes) dont (ATCC + DCCNa dihydraté) dans bâtiment isos dont (ATCC + DCCNa dihydraté) dans zone produits finis - BCDMH tablettes - Ammonium quaternaire 	<p>1600 tonnes</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1000 tonnes - 500 tonnes - 600 tonnes - 160 tonnes - 30 tonnes - 70 tonnes dont 50 tonnes de concentration $\geq 60\%$ 	AS
1200 - 2.b	<p>Emploi, stockage de substances et préparations comburantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ site 1 : <ul style="list-style-type: none"> - Hypochlorite de calcium ➤ Site 2 : <ul style="list-style-type: none"> - ATCC granulé 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ site 1 : <ul style="list-style-type: none"> - 90 tonnes ➤ site 2 : <ul style="list-style-type: none"> - 5 tonnes 	A

N° Rubrique	Désignation des activités	Seuil autorisé	Classement
	<ul style="list-style-type: none"> - Peroxyde d'hydrogène - Hypochlorite de calcium 	<ul style="list-style-type: none"> - 20 tonnes - 3,6 tonnes 	
1611 - 2	<p>Emploi ou stockage d'acides chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Site 2 : <ul style="list-style-type: none"> - acide chlorhydrique 33% - acide formique 80% - acide phosphorique 75% - acide sulfurique 96% - acide sulfurique 48% 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Site 2 : <ul style="list-style-type: none"> - 15 tonnes - 1 tonne - 25 tonnes - 25 tonnes - 100 tonnes 	D
1530	<p>Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Sites 1 et 2 : 	< 1000 m ³	NC
1630 - B	<p>Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Site 2 : <ul style="list-style-type: none"> - lessive de soude 	25 tonnes	NC
2663 - 1	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Site 2 : <ul style="list-style-type: none"> - Nouilles, frites, mousses 	80 m ³	NC
2663 - 2	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Sites 2 : <ul style="list-style-type: none"> - Emballages vides plastiques 	<1000 m ³	NC
2920 - 2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	<p>La puissance absorbée est inférieure à 50 kW :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ site 1 : 1 	NC

N° Rubrique	Désignation des activités	Seuil autorisé	Classement
		compresseurs de 11 kW ➤ site 2 : 1 compresseur de 15 kW	
2925	Ateliers de charge d'accumulateur	La puissance maximum de courant continu est supérieure à 10 kW : ➤ site 1 : 2 chargeurs de 4,5 kW ➤ site 2 : 4 chargeurs de 4,5 kW et 9 chargeurs de 2 kW	NC

A : autorisation ; D : déclaration ; S : servitude d'utilité publique ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement ; NC : non classé

ATCC : acide trichloroisocyanurique
 DCCNa : dichloroisocyanurate de sodium
 BCDMH : bromochlorodiméthylhydantoiné

ARTICLE 4 – Nouvelle rédaction de l'article 6.8 « Protection contre la foudre »

Les dispositions de l'article 6.8. « Protection des installations contre la foudre » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 septembre 1997 sont abrogées et remplacées par l'article suivant :

8.1. Dispositifs de protection :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) » et les parafoudres sont conformes à la série des normes NF EN 61643.

8.2. Vérification des dispositifs de protection :

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par des compteurs de coups de foudre conformes au guide UTE C 17-106. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme qualifié selon le référentiel « qualifoudre » et issu de la liste disponible et tenue à jour sur le site Internet de l'INERIS (<http://www.ineris.fr>).

A compter du 1^{er} janvier 2012, une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme qualifié selon le référentiel « qualifoudre ». Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3. Jusqu'au 1^{er} janvier 2012, les équipements des installations existantes, mis en place en application d'une réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100, avec notamment une vérification quinquennale des dispositifs.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, à partir du 1^{er} janvier 2010 et à partir du 1^{er} janvier 2012 l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 5 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Les dispositions de l'article 6.3.5. « Permis de feu » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 septembre 1997 sont abrogées et remplacées par l'article suivant :

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 6 – MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

6.1. Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité.

6.2. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Qui comprend notamment :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

6.3. Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

6.4. Conditions de stockage

6.4.1. Zone de stockage de produits finis

Une distance d'isolement d'un minimum de 8 m est maintenue entre les stockages présents dans la zone d'expédition et ceux de la zone de mise en lots (zone « picking »). D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et la toiture du bâtiment.

Un stockage par flots de 4 à 6 palettes séparés par des couloirs de 2 m de largeur est privilégié, autant que possible, afin de faciliter l'intervention des services de secours en cas de sinistre. Le cas échéant, des mesures organisationnelles sont clairement identifiées.

Dans la zone de stockage de produits finis, la quantité d'hypochlorite de calcium est limitée à 3,6 tonnes et celle de composés isocyanurés (DCCNa dihydraté et ATCC) est maintenue inférieure à 160 tonnes.

6.4.2. Bâtiment de stockage des produits isocyanurés du site n°2 (bâtiment isos)

Les dispositions suivantes complètent l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2004 :

La quantité de produits isocyanurés (DCCNa dihydraté et ATCC) stockés dans le bâtiment isos est limitée à 600 tonnes.

Un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et la toiture du bâtiment.

Les murs ainsi que la porte d'entrée intérieure au bâtiment de stockage de produits isocyanurés sont coupe-feu de degré 2 heures. L'ensemble des portes d'accès au bâtiment est muni d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Ces dispositions sont effectives au 1^{er} octobre 2010.

6.4.3. Stockage d'hypochlorite de calcium

Les dispositions suivantes complètent l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2004 :

Le dispositif d'extinction par déluge présent dans le bâtiment de stockage d'hypochlorite de calcium est asservi au système de détection de fumée afin de permettre son déclenchement automatique en cas de sinistre. Afin d'en assurer son entière efficacité, le mode de fonctionnement de ce dispositif ainsi que les températures de déclenchement sont définis en fonction du contexte de protection présent dans ce bâtiment. Cet équipement est mis en place avant le 1^{er} octobre 2010.

6.4.4. Atelier de conditionnement d'hypochlorite de calcium

Les quantités d'hypochlorite de calcium mises en œuvre au niveau de l'atelier de conditionnement présent sur le site 1 sont inférieures à 800 kg.

6.5. Dispositions organisationnelles en phase de production des isocyanurates

Toute disposition est prise afin d'éviter tout contact entre des produits isocyanurés et des produits qui leur sont incompatibles tels que le bisulfate acide de sodium (pH moins) et en particulier :

- les trémies de reconditionnement du pH moins et de reconditionnement du DCCNa dihydraté sont dédiées exclusivement aux usages qui leur sont attribués (un seul et unique type de produit par trémie),
 - ces trémies sont systématiquement vidées et nettoyées après les opérations,
 - ces trémies sont séparées par une porte dont l'ouverture est telle qu'elle interdit le transfert d'un chariot de pH moins vers la trémie de DCCNa dihydraté,
- le réapprovisionnement des trémies est réalisé qu'une fois les trémies totalement vidées.

6.6. Etude technico-économique

La société ARCH WATER réalise une étude technico-économique visant à étudier :

- dans la zone de stockage des produits finis, la mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie comprenant une réserve d'eau spécifique secourue et la mise en œuvre de rideaux d'eau ou de brumisateurs au niveau des ouvertures de cette zone (portes et exutoires),
- l'efficacité de la mise en place, dans le bâtiment de stockage des isocyanurates (bâtiment isos), d'un système d'extinction automatique d'incendie comprenant une réserve d'eau spécifique secourue et la mise en œuvre de rideaux d'eau ou de brumisateurs au niveau des ouvertures du bâtiment eu égard aux conditions de stockage envisagées dans cette zone,
- la pertinence de la réalisation d'un bac de rétention permettant de réceptionner 4 big-bag d'isocyanurates en cours de décomposition dans le bâtiment isos au regard de la cinétique de ce phénomène et des conditions de stockage envisagées dans ce local.

Cette étude, comportant tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement, est transmise en trois exemplaires à Monsieur le Préfet pour le 1^{er} mai 2010.

Les mesures d'amélioration identifiées en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation, sont mises en œuvre avant le 1^{er} avril 2014.

Un échéancier de réalisation des mesures identifiées et retenues après consultation des services d'incendie et de secours est transmis à l'inspection des installations classées pour le 1^{er} mai 2010.

ARTICLE 7 - Prévention des pollutions accidentelles

Les prescriptions de l'article 6.4.7. « Prévention des pollutions accidentelles » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 septembre 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire comme des déchets dans les conditions prévues ci-après.

4.7.1 Lutte contre la pollution des eaux

Sur la base des éléments de son étude d'impact et de son étude de dangers et notamment les accidents majeurs identifiés, l'exploitant constitue un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques, ainsi que de l'évolution de la sensibilité du milieu.

4.7.2. Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1200 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 6.4.5. traitant des valeurs limites de rejet.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Le dispositif de confinement des eaux d'extinction est conçu de façon à permettre son fonctionnement en toute circonstance, notamment en ce qui concerne les organes de commande ainsi que les pompes de relevage impliquées (présence de pompe anti-acide le cas échéant).

Le bassin de confinement de capacité de 1200 m³ et les dispositifs associés sont effectifs à compter du 1^{er} octobre 2013.

ARTICLE 8 - Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions suivantes abrogent l'article 6.3.2. de l'arrêté d'autorisation du 5 septembre 1997 :

L'exploitant pourvoit l'installation d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et des lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un poteau d'incendie normalisé permettant de débiter 60 m³/h à 5 bars ;
- d'une réserve d'eau de 70 m³ sur le site 2 ;
- d'une réserve d'eau supplémentaire de 600 m³ en plus du réseau public disponible à compter du 1^{er} octobre 2012,
- de robinets d'incendie armés ;
- des matériels spécifiques, masques, combinaisons, ...
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- d'un système interne d'alerte incendie,
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement,
- des dispositifs identifiés dans l'étude technico-économique et mis en œuvre avant le 1^{er} avril 2014.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Ces moyens de lutte sont complétés par un dispositif de détection incendie sur les stockages de combustibles relié à une société de gardiennage et dont la fermeture des portes de ces locaux de stockage leur est asservie.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et déterminer la direction du vent en toute circonstance, une manche à air visible en toute circonstance par les services de secours est mise en place sur le site.

TITRE 4 - ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles du présent arrêté	Objet	Délais d'application
2	Mise à jour de l'étude de dangers	28 novembre 2013
6.4.2	Murs et porte du bâtiment isos : coupe feu 2 heures	1 ^{er} octobre 2010
6.4.3	Dispositif de déclenchement automatique du système d'extinction de type déluge dans le bâtiment de stockage d'hypochlorite de calcium	1 ^{er} octobre 2010
6.6	Etude technico-économique	1 ^{er} mai 2010
6.6	Echéancier de réalisation des mesures d'amélioration retenues suite à l'étude technico-économique	1 ^{er} mai 2010
6.6	Mesures d'amélioration issues de l'étude technico-économique	1 ^{er} avril 2014
4.7.2	Bassin de confinement de 1200 m ³	1 ^{er} octobre 2013
8	Réserve d'eau supplémentaire de 600 m ³	1 ^{er} octobre 2012

TITRE 5 – MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 9 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article L.512-39 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie d'AMBOISE.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 - Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et Monsieur le Maire d'AMBOISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 29 AVR. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV

